

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 18
votants : 21

L'an deux mille vingt
le : mardi 29 septembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : mercredi 23 septembre 2020.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA, M. Jean-Bernard DI FRAJA, (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, Mme Jessica REMPENAU, M. Michel JOY, Mme Federica BECOT, M. Clément REVERTE, Mme Laurene GIRAUDO, (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES : M. David COPPINI

ABSENTS : Mme Sabine FRANZE, M. Benjamin RESTUCCIA, Mme Céline GIORDANO, Mme Coraline LADAN, M. Florian TURTAUT,

PROCURATIONS : Mme Claire SIMONIN à M. Gilles DUDOUIT, Mme Séverine RAP à Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre COURRON à M. Frédéric GIRARDIN

SECRETAIRE : Mme Laurène GIRAUDO

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 10 juillet 2020

FINANCES

1. Décision Modificative N° 1 – Budget Principal
2. Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - Grasse
3. Bail de la Poste
4. Remise gracieuse – Magasin de Presse « Le Petit Bazar »
5. Exonération de paiement de loyer et de charges – Logement avenue François Goby
6. Conventions de pâturage
7. Demande de subvention exceptionnelle – FRCVTT
8. Taxe de séjour

RESSOURCES HUMAINES

9. Télétravail
10. Recrutement vacataire - ASS

AFFAIRES GENERALES :

11. Règlement Intérieur du Conseil Municipal
12. Désignation des membres de la CLECT
13. Labellisation Station Verte
14. Redevance Occupation Domaine Publique (RODP) - Orange

INFORMATIONS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 15.
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2020.29.09-01 DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2019.04.04-13 du 25 juin 2020 adoptant le budget primitif 2020 pour la commune,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Pierre DEOUS estime que les recettes de taxe d'aménagement sont faibles, il faudra retravailler sur ce dossier pour améliorer cette recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 1, telle que ci-dessous présentée ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
6718 / 020 Chap.67 réel	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion * Remise gracieuse Presse : 616,74 €	+ 617,00 €	70311 / 026 Chap. 70 réel	Concessions dans les cimetières	+ 1 003,00 €
6745 / 020 Chap. 67 réel	Subventions aux personnes de droit privé * Exonération de paiement Mme Porta : 385,04 €	+ 386,00 €			
	TOTAL	+ 1 003,00 €		TOTAL	+ 1 003,00 €

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
165 / 71 Chap. 16 Réal	Dépôts et cautionnements reçus * Rbt caution appt.com. 200 les Cyprines :175,90 €	+ 176,00 €	10222 / 020 Chap. 10 réel	FCTVA	+ 25 498,00 €
2132 / 71 Chap. 21	Immeubles de rapport * Achat logement les Cyprines	- 25 000,00 €	10223 / 020 Chap. 10 Réal	TLE	+ 1 828,00 €
2188 / 321 Opération 0048 réel	Autres immobilisations corporelles – Espace du Thiey * Livres	+ 3 000,00 €	10226 / 020 Chap. 10 réel	Taxe aménagement	- 5 000,00 €

2313 / 510 Opération 0068 réel	Constructions – Maison de santé * Travaux prévus au dossier de demande de subvention régionale « Kit lutte contre les déserts médicaux – Covid 19 » : 16 610,40 €	+ 17 000,00 €	1322 / 020 Chap. 13 réel	Subventions d'investissement – Régions * Subvention régionale « kit lutte contre les déserts médicaux – Covid 19 » : 11 173,00 €	+ 11 173,00 €
2313 / 414 Opération 1001 réel	Constructions – Bâtiments communaux * Lampes led intérieures chapelle Saint Esprit : 6 000,00 €	+ 6 000,00 €	165 / 71 Chap. 16 réel	Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 000,00 €
2313 / 71 Opération 1001 réel	Constructions – Bâtiments communaux * Volets appartement du Collet de Gasq : 6 000,00 €	+ 6 000,00 €			
2315 / 822 Opération 1002 réel	Installations, matériel et outillage techniques – Voirie communale * Avenant n° 1 au marché de travaux de voirie avenue de Provence pour les accotements de la piste cyclable : 27 322,44 €	+ 27 323,00 €			
	TOTAL	+ 34 499,00 €		TOTAL	+ 34 499,00 €

2020.29.09-02 REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE GRASSE

Vu, l'article L 212-8 du Code de l'Education relatif à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que le Code de l'Education prévoit l'établissement de conventions pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes,

Considérant qu'une participation s'impose lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des contraintes liées à :

- l'obligation professionnelle des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- une poursuite de scolarité après un déménagement ;
- la mise en place d'une garde alternée dans le cas de séparation des parents ;
- des raisons médicales ;
- des décisions administratives et pédagogiques

Considérant que la convention qui lie la commune de Grasse et de Saint-Vallier-de-Thiery est arrivée à échéance le 31 août 2020 et doit être renouvelée,

Considérant qu'un accord de tarification réciproque pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires est établi dans la convention, en tenant compte, dans le cas des gardes alternées, de l'application de la contribution financière de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents,

Considérant que la participation financière est fixée à :

- 683,12 € par élève de maternelle et d'élémentaire pour l'année scolaire
- 951,31 € par élève des classes ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)

Considérant que le relèvement annuel des participations se fait par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, soit de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020/2021 jusqu'au terme de l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention de répartition des charges de fonctionnement de la commune de Grasse et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

2020.29.09-03 BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE LOCAPOSTE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, par bail commercial du 17 mai 2011, a loué à la Poste, pour une durée de 9 ans et d'un coût annuel de 43 419,51 €, un immeuble de propriété communale, d'une superficie de 318,60 m², situé 2 avenue François Goby à usage de bureau.

Par avenant du 11 décembre 2014, il a été approuvé la restitution par la Poste à la commune d'une partie des surfaces des locaux à usage d'habitation et le réajustement du loyer à la somme de 25 990,00 € pour une nouvelle surface louée de 212 m².

Par avenant du 1^{er} juin 2016, il a été décidé de modifier la périodicité du loyer par trimestres à échoir au 1^{er} juillet 2016, les autres clauses et conditions au bail du 17 mai 2011 ont été inchangées.

Ce bail est arrivé à échéance le 16 mai 2020. La Poste, par courrier du 25 février 2020, en sollicite le renouvellement.

Par ailleurs, la Poste, par mail du 18 juin 2020 a fait connaître à la collectivité :

- Que le nouveau bail commercial sera établi avec la société Locaposte. Pour ce faire, la Poste propose la signature d'un protocole de résiliation afin de prendre en compte cet élément et de mettre fin au bail commercial liant la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Poste.

- Ses conditions de location en envoyant un projet de bail commercial comprenant les caractéristiques principales suivantes :

- Montant du loyer : 23 320,00 €.

- Durée du bail : 9 ans, dont 6 ans ferme en vue d'asseoir la pérennité de la Poste à Saint-Vallier sur le long terme.

- Signataire du bail : Société Locaposte

- Date de début du bail : 1^{er} janvier 2021.

- Révision du loyer : A la date anniversaire du loyer en fonction de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le protocole de résiliation entre la Poste et la commune, tel que ci-dessus présenté,

- D'approuver le bail commercial du bureau de la poste avec la société Locaposte, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 9 ans, dans les conditions, telles que définies ci-dessus,

- De fixer le loyer annuel hors taxes et hors charges à 23 320,00 €. Ledit loyer sera payable trimestriellement d'avance au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont le protocole de résiliation à intervenir entre la Poste et la commune, de même que le bail commercial à intervenir entre la commune et la société Locaposte.

2020.29.09-04 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – LE PETIT BAZAR PRESSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par convention et avenant d'occupation précaire en dates des 19 janvier et 9 juillet 2018, la commune a loué pour une durée de 3 ans, à la sas Le Petit Bazar Presse, représentée par Monsieur Etrillard Patrick, un local à usage de commerce situé place du Tour. L'activité principale exercée par ce commerce était la diffusion de la presse, la vente de produits locaux, de souvenirs et de carterie.

Par courrier du 15 janvier 2020, Monsieur Patrick Etrillard a fait savoir à la collectivité la dissolution et la mise en liquidation de sa société au 29 février 2020 et a demandé la résiliation de son bail de location à cette date, tout en sollicitant une remise gracieuse des loyers de sa société pour janvier et février 2020 d'un montant global de 616,74 €.

Cette somme correspond aux titres n° 102 et 181, émis les 12 février et 11 mars 2020 pour les loyers de janvier et de février 2020 d'un montant chacun de 308,37 €.

Suite à plusieurs rendez-vous entre Monsieur Etrillard Patrick et la municipalité, Monsieur Etrillard a réitéré sa demande de remise gracieuse par courrier du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable à la demande de Monsieur Etrillard Patrick de remise gracieuse de l'intégralité de la somme de 616,74 € pour les loyers de janvier et de février 2020,
- De constater que la dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2020 au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », le budget de la commune prenant en charge la somme de 616,74 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Arrivée de David COPPINI à 19 heures 30

2020.29.09-05 EXONERATION DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES DE 03/20 SUITE A LA COVID-19

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que par mail du 26 mai 2020, Madame Porta Margaux, locataire de l'appartement communal situé 2 avenue François Goby a demandé à la commune une exonération de paiement de son loyer et de ses charges du mois de mars 2020 suite à une perte de ses revenus due à la covid-19 et aux conséquences du confinement.

La collectivité a émis le 7 avril 2020 à l'encontre de Madame Porta Margaux les titres de recette n° 204 et 205, d'un montant de 335,04 € et de 50,00 €, pour le loyer et les charges de mars 2020.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette exonération de paiement de loyer et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable d'exonérations de paiement, sur l'intégralité du mois de mars 2020, du loyer et des charges pour Madame Porta Margaux.
- De constater que la dépense correspondante sera imputée sur l'exercice 2020 au compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé », le budget de la commune prenant en charge la somme de 385,04 € pour l'intégralité du mois de mars,
- De préciser que les titres de recette ont, d'ores et déjà, été émis aux articles 70878 « Remboursement de frais par d'autres redevables » et 752 « Revenus des immeubles » du budget 2020,
- De préciser que les ouvertures de crédits ont été prévues, lors de l'adoption de la décision modificative n° 1 ce jour, tant en dépenses qu'en recettes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2020.29.09.06a CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE : Monsieur Daniel SOLOMAS

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 décembre 2019 et conformément à l'ouverture des plis qui a eu lieu le 30 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder la concession du lot n°1, par convention pluriannuelle de pâturage, à Monsieur Daniel SOLOMAS, domicilié à GREOLIERES 06620, 691 chemin du Cougnet, Le Plan du Peyron et précédemment attributaire depuis plusieurs années du même lot.

Ladite convention, qui sera annexée à la présente délibération est conclue pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2020, moyennant une redevance annuelle de 4,4179 € l'hectare x 156 hectares, 57a et 10 ca, soit la somme de 691,71 € par an.

2020.29.09.06b CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE : Monsieur Bernard BRUNO

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 décembre 2019 et conformément à l'ouverture des plis qui a eu lieu le 30 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder la concession du lot n°2, par convention pluriannuelle de pâturage, à Monsieur Bernard BRUNO, domicilié à SAINT VALLIER DE THIEY 06460, Le Défends, éleveur de la commune et précédemment attributaire depuis plusieurs années du même lot.

Ladite convention, qui sera annexée à la présente délibération est conclue pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2020, moyennant une redevance annuelle de 4,7307 € l'hectare x 295 hectares, 94 a et 13 ca, soit la somme de 1400,00 € par an.

Frédéric GIRARDIN expose que deux personnes occupent les terrains communaux sans autorisation. Monsieur le Maire répond qu'elles ont été convoquées par la police rurale le 22 octobre 2020.

2020.29.09-07 DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FRC VTT

Par mail du 25 août 2020, la présidente de l'association FRC VTT a demandé à la commune une aide financière de 54,69 € pour le financement d'une animation visuelle dans le grand pré lors du passage du Tour de France à Saint-Vallier le 31 août 2020.

Cette animation a consisté en une roue d'une quinzaine de mètres de diamètre, matérialisée par un point fixe autour duquel tournaient des enfants et accompagnants du club, de même que de la pose au sol d'une bâche de 4 X 6 m portant l'inscription « FRC VTT Saint-Vallier-de-Thiey ».

Ce dispositif a été prévu pour être visible sur des images aériennes.

Les dépenses, correspondant aux frais de confection de la bâche et de la peinture, nécessaires à l'organisation de cette manifestation se sont élevées à 54,69 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 55,00 € en faveur de cette association valléroise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix « pour » et 1 abstention (Frédéric GIRARDIN), décide :

- De voter une subvention exceptionnelle de 55,00 € au bénéfice de l'association FRCVTT, sur les crédits « Divers » de l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget 2020.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2020.29.07 b DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – TENNIS CLUB MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la commune a été sollicitée par l'association du Tennis Club Municipal en vue d'obtenir une aide financière de 942,19 € correspondant à du matériel pédagogique (balles de tennis, ballons, lignes de délimitations et disques de marquage) afin de relancer l'activité du club dès septembre 2020 et proposer des cours aux enfants et aux adultes.

Monsieur Vincent Clergé, habitant la commune depuis de nombreuses années et ayant exercé les fonctions d'assistant moniteur au TCM de St Vallier pendant 10 ans est maintenant diplômé d'état de tennis. Expérimenté, il souhaite s'investir à fond dans ce club et mettre toute son expérience acquise dans les différents clubs ces dernières années (ASPTT Grasse, TCM Mouans-Sartoux) pour faire revivre l'association.

Aussi, Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 942,19 € en faveur de cette association valléroise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De voter une subvention exceptionnelle de 942,19 € au bénéfice de l'association du Tennis Club Municipal, sur les crédits « Divers » de l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget 2020.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2020.29.09-08 TAXE DE SEJOUR – NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2009-124 du 10 décembre 2009, relative à la création de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

Vu la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, dans ses articles 16, 112, 113 et 114 adoptant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour concernant :

- La suppression de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (article 112),

- La création des auberges collectives (article 113). Cette nouvelle catégorie englobe différentes formes d'hébergement (auberges de jeunesse, gîtes d'étape, etc...) qui diffèrent de l'hôtellerie traditionnelle en proposant notamment des chambres partagées reposant sur la réservation d'un lit plutôt que d'une chambre. A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté pour la catégorie tarifaire des chambres d'hôtes.

- La modification du calendrier de reversement de la taxe collectée par les plateformes (article 114). A compter de 2020, les plateformes de location devront reverser le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin devront comprendre, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2020, les états déclaratifs devront préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021, en intégrant la nouvelle réglementation de la loi n° 2019-1479 de finances de 2020,

- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour **au réel** pour :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance ;

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

- De fixer les tarifs pour les hébergements classés à :

Catégorie d'hébergement classés	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- D'adopter le **taux de 1,5 %** applicable au coût par personne et par nuitée dans **les hébergements en attente de classement ou sans classement**.
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € par jour et par nuitée.
- D'exonérer de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2020.29.09.09 TELETRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du comité technique en date du 19 août 2020;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1/ Activités éligibles au télétravail

Filière

Administrative

Cadre d'emplois

Adjoints administratifs, Rédacteurs, Attachés

Fonctions

DGS, responsables de services, administration générale et ressources humaines, urbanisme et agents des services susmentionnés

2/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
 - * les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
 - * le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
 - * les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;
 - * les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

3/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

5/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

6/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

7/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

8/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils de 3 et 2 jours peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Chaque agent souhaitant faire du télétravail adressera à son supérieur hiérarchique, un planning mensuel avant le 20 du mois précédant le télétravail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
 - la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020.29.09.10 - RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT VACATAIRE - ASS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exercer un acte déterminé

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler un recrutement de vacataire pour effectuer une vigilance aux entrées et sorties des écoles, ½ heure le matin et ½ heure le soir, uniquement en période scolaire, à compter de l'année scolaire 2020/2021 et pour 3 ans.

Il est proposé également, que ces vacances soient rémunérées sur la base d'un forfait mensuel brut de 200,00 euros de septembre à juin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée de 10 mois, du 1^{er} septembre au 30 juin et pendant 3 ans, soit jusqu'à l'année scolaire 2022/2023 incluse.
- de fixer la rémunération des vacances sur la base d'un forfait mensuel brut de 200,00 euros.
- de signer tous documents afférents à cette décision.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

AFFAIRES GENERALES

2020.29.09.11 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délibération reportée.

2020.29.09.12 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la CAPG et ses communes membres une commission chargée d'évaluer les charges transférées. Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la Délibération n° DL20140430-216 du 30 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant création d'une commission CLECT entre la CAPG et ses communes membres et définissant l'organisation à un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

Considérant que la commission CLECT a pour mission d'évaluer le coût des charges transférées des communes à la CAPG dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant comme représentants de la Commune à la CLECT ;

Considérant que la CLECT procédera à l'élection de son Président et vice-Président, et que ce Président convoquera la Commission et en déterminera l'ordre du jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** M. Jean-Marc DELIA comme membre titulaire et Mme Pauline LAUNAY comme membre suppléant(e) à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CAPG ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la CAPG, et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

AFFAIRES GENERALES

2020.29.09.13 ADHESION AU LABEL STATION VERTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune le label "Station Verte" est géré par la Fédération Française des Stations Vertes. Ce label doit garantir une destination touristique de loisirs et de vacances, reconnue au niveau national comme une station organisée, offrant les services et les plaisirs attendus dans l'univers Nature : une Nature respectée et préservée, une gamme de séjours à décliner selon les envies, des lieux et des activités à vivre et à partager, une Porte d'entrée des terroirs.

Monsieur le Maire souligne que les infrastructures touristiques de la Commune sont conformes à ce label.

Monsieur le Maire ajoute que l'adhésion annuelle à ce label s'élève à mille quatre cent dix euros (1 410 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au label "Station Verte" auprès de la Fédération Française des Stations Vertes ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal de notifier cette décision à la Fédération Française des Stations Vertes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce afférente à cette affaire.

2020.29.09-14 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013.16.05.07 en date du 16 Mai 2013 portant sur la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant qu'il y a lieu de demander une rétroactivité de 4 ans auxquels s'ajoute l'année en cours, il y a lieu de rapporter la délibération du Conseil Municipal n°2013.16.05.07 en date du 16 Mai 2013,

Monsieur le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération du Conseil Municipal n°2013.16.05.07 en date du 16 Mai 2013,
- D'appliquer les tarifs maximums prévus par décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, avec une rétroactivité de 4 ans auxquels s'ajoute l'année en cours à savoir :

- o pour 2020 :

	* Artères (utilisation du sol ou du sous-sol)		Autres (cabine téléphonique, sous-répartiteur,...)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	41,66 € / km	55,54 € /km	27,77 € / m²

- o pour 2019 :

	* Artères (utilisation du sol ou du sous-sol)		Autres (cabine téléphonique, sous-répartiteur,...)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	40,73 € / km	54,30 € /km	27,15 € / m²

- o pour 2018 :

	* Artères (utilisation du sol ou du sous-sol)		Autres (cabine téléphonique, sous-répartiteur,...)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	39,28 € / km	52,38 € /km	26,19 € / m ²

○ pour 2017 :

	* Artères (utilisation du sol ou du sous-sol)		Autres (cabine téléphonique, sous-répartiteur,...)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	38,05 € / km	50,74 € /km	25,37 € / m ²

○ pour 2016 :

	* Artères (utilisation du sol ou du sous-sol)		Autres (cabine téléphonique, sous-répartiteur,...)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	38,81 € / km	51,74 € /km	25,87 € / m ²

* Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ou du décret correspondant.
- D'enregistrer annuellement cette recette à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal », par l'émission d'un titre de recette, accompagné d'un état justificatif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

INFORMATION :

Fin de la séance : 20 heures 20 minutes.

Le Maire,


Jean-Marc DELIA